

primés, et que l'article suivant soit érigé en règlement : toute signification sera faite à personne au domicile, et l'huissier tenu de prendre un récépissé de la partie ou de la personne étant dans son domicile et en cas d'absence ou de refus de prendre un récépissé d'un préposé qui sera à cet effet établi dans les villes ; et dans les campagnes l'huissier prendra le récépissé du curé ou de son vicaire ou du syndic de la paroisse.

SECTION CINQUIÈME

Droits féodaux

1° Toute servitude personnelle, corvée à miséricorde, milods en ligne directe et retrait féodal et censuel seront abolis sans indemnités, ainsi que tous les droits insolites autres que les cens et servis, tels que ceux de leide, couponage, cartelage, barage, fouage, maréchaussée, ou vin d'aôût, fours, pressoirs, moulins bannaux, tabellionage et autres semblables.

2° Les censitaires auront la faculté perpétuelle de racheter tous leurs cens et les rentes foncières, suivant les formes et tarifs qui seront arrêtés par les Etats Généraux. Les fonds affranchis seront exempts du droit de franc fief ; ils ne seront soumis qu'à un simple contrôle, et le prêteur qui aura fourni les deniers de rachat sera privilégié à tous les créanciers, même au bailleur de fonds.

3° Les cens, directes, rentes foncières, obits se prescriront par trente ans, les arrérages et profits éventuels par cinq ans, et il sera défendu à l'avenir d'aliéner aucun fonds sous cens et servis.

4° Le droit de lods et milods, au cas où il est dû, se percevra sur la valeur présente du sol, indépendamment de toute construction, à moins que le titre originaire, et